



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n°9100262 VILMORIN BOUILLIE
BORDELAISE V
Dossier rattaché n°8700457

Maisons-Alfort, le 3 avril 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
de la préparation phytopharmaceutique
VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V, n° intrant 9100262**

LA DIRECTRICE GENERALE

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par OXADIS, relatif à la demande de changement mineur de composition concernant le produit VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V pour la mise à jour avec la nouvelle composition intégrale de BOUILLIE COMAC.

Considérant que la préparation VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V est déclarée identique au produit BOUILLIE COMAC, dont l'autorisation de mise sur le marché, n°8700457, détenue par Nufarm, est en cours de validité;

Considérant que le changement mineur de composition de BOUILLIE COMAC a fait l'objet d'une décision favorable datée du 30/01/2006 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour VILMORIN BOUILLIE BORDELAISE V datée du 7 octobre 2004 est bien strictement identique à celle déclarée pour BOUILLIE COMAC;

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de mise à jour de la composition intégrale de VILMORIN BOUILLIE, présentée par OXADIS. L'autorisation de mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit BOUILLIE COMAC.

En application de l'article R.253-17 du code rural, l'Afssa recommande que toute décision d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques soit assortie de l'obligation, pour son détenteur, de lui fournir annuellement les données chiffrées précises sur les quantités de produit mises sur le marché en France et que ces données, qui fourniraient des éléments utiles à toute évaluation ultérieure de ce produit, soient transmises à l'Afssa.

Pascale BRIAND